

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 183/24 V.  
du 7 juin 2024**

(Not. 6850/19/CD et Not. 15535/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du sept juin deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**1) PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Italie, demeurant à L-ADRESSE2.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 4, rue Charles VI, actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

**2) PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à L-ADRESSE4.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2163 Luxembourg, 23, avenue Monterey, actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

**3) PERSONNE3.),** né le DATE3.) à ADRESSE5.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE6.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenu, défendeur au civil et **appelant**,

4) **PERSONNE4.)**, née le DATE4.) à ADRESSE7.), demeurant à L-ADRESSE2.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant \_\_\_\_\_ professionnellement \_\_\_\_\_ à L-2227 Luxembourg, 15, avenue de la Porte Neuve, actuellement sous contrôle judiciaire,

prévenue, défenderesse au civil et **appelante**,

en présence de :

l'établissement public **CAISSE NATIONALE DE SANTÉ**, établi et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J 21, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

demandeur au civil.

---

#### **FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 13 juillet 2023, sous le numéro 1621/2023, dont le dispositif est conçu comme suit :**

« *jugement* »

Contre ce jugement appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le 18 juillet 2023 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), le 19 juillet 2023 par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE1.), le 21 juillet 2023 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.), le 25 juillet 2023 par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE3.), le 31 juillet 2023 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), le 1<sup>er</sup> août 2023 par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE2.), le 2 août 2023 au pénal et au civil par le mandataire de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE4.), ainsi qu'en date du 3 août 2023 par le ministère public, appel limité à la prévenue PERSONNE4.).

En vertu de ces appels et par citation du 11 octobre 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître aux l'audiences publiques des 16 et 20 février 2024, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

Lors de l'audience du 16 février 2024, l'affaire fut contradictoirement remise aux audiences des 26 et 29 mars 2024.

A l'audience du 26 mars 2024, la prévenue et défenderesse au PERSONNE4.), après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, fut entendue en ses déclarations personnelles.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

La société anonyme ARENDT & MEDERNACH, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Valérie BRAUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le demandeur au civil l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, conclut au nom et pour le compte de ce dernier.

Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense de la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE4.).

Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE2.).

Les débats furent suspendus jusqu'à l'audience publique du 29 mars 2024.

A cette dernière audience, Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.).

Maître Valérie BRAUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le demandeur au civil l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, fut entendue en ses conclusions complémentaires.

Monsieur le premier avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens complémentaires.

Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens complémentaires.

Maître Manon FORNIERI, avocat, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, fut entendue en ses moyens complémentaires.

Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens complémentaires.

Les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE4.) eurent la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 7 juin 2024, date à laquelle le prononcé avait été refixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 18 juillet 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de PERSONNE1.) a déclaré interjeter appel au pénal et au civil contre le jugement n°1621/2023 rendu contradictoirement le 13 juillet 2013 par une chambre correctionnelle de ce tribunal, dont le dispositif se trouve reproduit aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration d'appel du 18 juillet 2023, entrée au greffe le 19 juillet 2023, le représentant du ministère public a interjeté appel limité au prévenu PERSONNE1.), contre ce jugement.

Le 21 juillet 2023, Maître Anna BRACKE a déclaré interjeter appel au pénal et au civil pour le compte de son mandant PERSONNE3.) et le ministère public par déclaration du même jour limitée au prévenu PERSONNE3.), entrée au greffe le 25 juillet 2023.

Le 31 juillet 2023, le mandataire d'PERSONNE2.) a interjeté appel au pénal et au civil et le ministère public par déclaration entrée au greffe le 1<sup>er</sup> août 2023, limitée à PERSONNE2.).

PERSONNE4.) a fait interjeter appel au pénal et au civil en date du 2 août 2023 et le ministère public le même jour, par déclaration entrée le lendemain au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Ces appels au pénal et au civil, relevés en conformité de l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal, sont recevables.

Le tribunal de première instance:

en ce qui concerne PERSONNE4.) :

- l'a acquittée de la prévention de détournement de deniers publics au motif qu'elle n'avait aucune prérogative lui ayant permis de disposer directement des fonds publics étant donné qu'ils ne se trouvaient pas entre ses mains,
- l'a condamnée du chef d'escroquerie par le fait de s'être fait remettre par la Caisse Nationale de Santé (ci-après la CNS) des remboursements pour un montant total d'au moins 2.045.661 euros, en employant des manœuvres frauduleuses et notamment en entrant les informations relatives à des notes d'honoraires fictives dans le programme « ENSEIGNE1.) » de la CNS afin de persuader le département «Finances » de l'existence d'un crédit imaginaire et pour abuser de la confiance et de la crédulité de son employeur,
- l'a condamnée du chef d'infractions aux articles 509-1 et 509-4 du Code pénal pour avoir, de manière frauduleuse, accédé et s'être maintenue dans le système de traitement « ENSEIGNE1.) » de la CNS avec la circonstance qu'il en est résulté une modification de données et plus précisément par l'introduction de données relatives à des consultations médicales fictives, avec la circonstance aggravante que ces modifications de données ont provoqué le transfert d'au moins de 2.045.661 euros appartenant à la CNS vers les comptes bancaires détenus par PERSONNE1.), par PERSONNE3.) et PERSONNE2.),
- l'a condamnée du chef d'infractions aux articles 509-3 et 509-4 du Code pénal pour avoir intentionnellement et au mépris des droits de la CNS, introduit dans le système de traitement « ENSEIGNE1.) » de la CNS des données relatives à des consultations médicales fictives avec la conséquence que ces modifications de données ont provoqué le transfert d'au moins de 2.045.661 euros appartenant à la Caisse Nationale de Santé, sur les comptes bancaires détenus par PERSONNE1.), par PERSONNE3.) et PERSONNE2.), causant ainsi une

perte de propriété à la CNS dans le but de se procurer, ainsi qu'à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), un avantage économique.

en ce qui concerne PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.):

- les a acquittés de l'infraction d'escroquerie à subventions prévue à l'article 496-3 du Code pénal, au motif que leur condamnation pour avoir participé en qualité d'auteur à l'escroquerie commise par PERSONNE4.), exclut la prévention d'escroquerie à subventions et celle d'avoir accepté ou conservé une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'ils n'y ont pas droit,
- les a acquittés de l'infraction à l'article 505 du Code pénal, pour avoir recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit au motif que cette prévention est incompatible avec la qualité d'auteur de l'infraction primaire constituée par l'escroquerie,
- les a condamnés du chef d'escroqueries commises au préjudice de la CNS, pour avoir fourni à PERSONNE4.) pour leurs exécutions une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, dans le but de s'approprier le montant de 451.866,97 euros (PERSONNE1.) et de 1.620.720,62 euros (PERSONNE3.) et PERSONNE2.), appartenant à la CNS.

Les quatre prévenus PERSONNE4.), PERSONNE1.) PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont encore été condamnés du chef de blanchiment-détention, blanchiment-justification mensongère et blanchiment-conversion des fonds escroqués pour avoir :

- 1) sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine, des biens provenant d'une escroquerie,
- 2) sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de ces fonds,
- 3) acquis, détenu et utilisé ces fonds provenant de l'escroquerie commise au préjudice de la CNS.

Dans le dossier NOT. : 5535/19/CD, PERSONNE4.) a encore été déclarée convaincue pour des faits similaires en relation avec le compte d'PERSONNE5.) ayant servi pour accueillir les fonds détournés au préjudice de la CNS et a été retenue dans les liens des préventions d'escroqueries commises au préjudice de la CNS, d'introduction illicite, de maintien illicite et de modification illicite de données dans le système de traitement automatique de la CNS ayant provoqué le transfert de 30.438,14 euros au préjudice de la CNS par le biais du compte bancaire de PERSONNE5.).

Le tribunal a condamné PERSONNE4.) du chef de l'ensemble de ces infractions à une peine d'emprisonnement de 7 ans et a dit qu'il sera sursis à l'exécution de 3 ans de cette peine d'emprisonnement et à une amende de 100.000 euros et a prononcé l'interdiction pour 5 ans des droits énoncés aux numéros 1 à 7 de l'article 11 du Code pénal.

PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans dont 30 mois ont été assortis du sursis simple ainsi qu'à une amende de 50.000 euros, PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de 5 ans dont 30 mois ont été assortis du sursis simple et à une amende de 50.000 euros et PERSONNE3.) à une peine d'emprisonnement de 5 ans dont 30 mois ont été assortis du sursis simple ainsi qu'à une amende de 50.000 euros.

Statuant au civil, le tribunal a condamné PERSONNE4.) et PERSONNE1.) solidairement à payer à la CNS la somme de 451.866,97 euros avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs jusqu'à solde et a condamné PERSONNE4.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à la CNS le montant de 1.620.720,62 euros avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements jusqu'à solde.

Le tribunal a encore ordonné la confiscation définitive :

- auprès de PERSONNE4.) et de PERSONNE1.) de :
  - la somme de 3.600 euros et du montant de 2.750 euros, saisis suivant procès-verbal n°2019/76198-10/BEGI du 8 juillet 2019 dressé par la Police grand-ducale SDPJ Centre-Est,
  - la somme de 10.000 euros, saisie suivant procès-verbal n°2019/76198-62/BEGI du 11 décembre 2019 dressé par la Police grand-ducale SDPJ Centre-Est,
  - l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), inscrit sous le numéro NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE8.), place (occupée) bâtiment à habitation, d'une contenance de 09 ares 41 centiares saisi suivant procès-verbal n°2019/76198-32/BEGI du 14 octobre 2019 dressé par la Police grand-ducale SDPJ Centre-Est,
- auprès de PERSONNE3.) : une montre Cartier NUMERO2.) et une montre Cartier NUMERO3.) saisies suivant procès-verbal n°2019/76198-16/BEGI du 9 juillet 2019 dressé par la Police grand-ducale SDPJ Centre-Est,
- auprès de PERSONNE2.) une montre Cartier NUMERO4.) saisi suivant procès-verbal n°2019/76198-17/BEGI du 9 juillet 2019 dressé par la Police grand-ducale SDPJ Centre-Est,

et ordonné l'attribution des fonds confisqués, du prix de réalisation de l'immeuble et des montres, à l'établissement public CNS, jusqu'à concurrence du solde lui dû.

A l'audience de la Cour, **PERSONNE4.)** a maintenu ses aveux, a reconnu les infractions retenues à sa charge et a déclaré étant donné qu'elle connaissait très bien les mécanismes du remboursement des frais médicaux, avoir eu l'idée des détournements et en être responsable. Elle aurait procédé selon le *modus operandi* tel que dégagé par l'enquête.

Elle fait valoir qu'elle n'a spolié aucune personne privée, mais aurait puisé dans un réservoir à tel point important que les détournements de quelques milliers d'euros n'auraient eu aucun impact sur les fiances de la CNS, n'auraient pas apparu et auraient, en dehors de tout contrôle, été facilement réalisable. Elle aurait dû effectuer les virements sur des comptes bancaires de personnes tierces en raison des prescriptions internes de la CNS et pour ne pas éveiller des soupçons. Lorsqu'elle virait les sommes sur le compte de PERSONNE3.), un partage de moitié était convenu. PERSONNE3.) lui aurait rétrocédé sa part sur son compte bancaire ou lui aurait remis l'argent en espèces.

Les premiers détournements de moindre importance étant passés inaperçus, elle aurait recommencé à nouveau pour ne plus pouvoir s'empêcher dévier des fonds afin de pouvoir continuer à assurer le niveau de vie auquel elle se serait accoutumée. Les détournements d'argent en cas de besoin seraient devenus une habitude et elle explique avoir développé une sorte d'addiction, comparable à une addiction au jeu. Elle ne se serait pourtant jamais offert ni aux membres de sa famille, des objets de luxe, mais elle aurait voulu, ensemble avec sa famille, mener une vie confortable sans soucis financiers et sans trop se restreindre : « *Mir hun einfach alles verlieft* ».

Elle reconnaît de même les faits et les qualifications retenues en relation avec le compte bancaire d'PERSONNE5.). Le *modus operandi* et la clé de partage auraient été les mêmes. Le montant des six détournements s'élevant à un total de 30.306,93 euros ne serait pas contesté.

Elle regretterait sincèrement les faits et ne se serait pas rendue compte du montant global détourné et accumulé pendant dix ans.

Elle déclare qu'elle n'aurait rien révélé à son mari, que les manœuvres auraient été un secret entre PERSONNE3.), son ami depuis l'enfance, et elle.

Son mandataire souligne que PERSONNE4.) n'aurait, sans vouloir l'excuser, soutiré que des montants peu importants, mais qui se seraient accumulés avec le temps. Au moment de la découverte, elle aurait immédiatement admis les faits et assumé sa responsabilité entière vis-à-vis des autres personnes impliquées.

Il fait encore remarquer que le montant retenu par la CNS serait un calcul approximatif fait à partir de ses déclarations et ne correspondrait pas nécessairement à ce montant élevé. Sans l'aide de sa mandante, le montant n'aurait pas pu être déterminé.

Son mandataire sollicite la clémence de la Cour. Il demande à voir diminuer considérablement la peine d'emprisonnement de 7 ans qui serait extrêmement lourde à infliger à une femme âgée de 56 ans, sans antécédents judiciaires et de lui

accorder un sursis beaucoup plus large. L'amende prononcée serait démesurée au vu de la situation financière obérée de la famille. Sa mandante serait sans travail, son mari percevrait une rente et leur maison, hypothéquée, a été confisquée et mise en vente afin de rembourser la CNS. Au vu de la chute du prix de l'immobilier, la maison serait vendue en dessous de sa valeur. La famille ferait des efforts pour rembourser la CNS. Il donne encore à considérer que le tribunal aurait prononcé la solidarité entre les auteurs au remboursement des fonds détournés, de sorte que la CNS disposerait de plusieurs débiteurs pour recouvrer son dû.

Il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que tribunal a retenu le dépassement du délai raisonnable, mais critique les premiers juges en ce qu'ils n'en auraient tiré aucune conclusion concrète quant à la diminution de la peine tel que commandé par la jurisprudence constante.

Il s'ajouterait que le tribunal n'aurait par ailleurs aucunement personnalisé la peine en tenant compte de la personnalité de sa mandante qui n'aurait déployé aucune énergie criminelle particulière, qui n'aurait jusqu'à l'heure actuelle eu aucun antécédent judiciaire, qui aurait pleinement coopéré au cours de l'enquête et manifesterait sa volonté de rembourser la CNS.

A l'issue d'une procédure disciplinaire, elle aurait été licenciée comme employée d'Etat et aurait été sanctionnée par la perte du droit à sa retraite. Pour subvenir aux besoins de sa famille elle aurait travaillé pendant deux ans comme vendeuse dans un magasin et se retrouve au chômage avec peu de chance d'être réengagée à l'âge de 56 ans.

Leurs deux filles seraient à la charge du ménage, l'une poursuivrait des études universitaires, tandis que l'autre serait encore inscrite au lycée.

Les dispositions de l'article 73 du Code pénal permettraient à la Cour de diminuer la peine en dessous de 5 ans.

Pour toutes ces raisons, il y aurait lieu de diminuer sensiblement la peine d'emprisonnement et d'élargir le sursis pour éviter sa réincarcération et pour lui permettre de s'occuper de ses filles et d'essayer, ensemble avec son mari, de rembourser les parties civiles. Il sollicite de même une diminution de l'amende.

Il met finalement en doute que la perte de ses droits civiques soit nécessaire.

Le prévenu **PERSONNE1.)**, époux de **PERSONNE4.)**, maintient avoir ignoré que les revenus du ménage proviendraient des détournements commis par son épouse. Le ménage n'aurait eu aucune dépense somptueuse. Aucun objet de luxe n'aurait été acquis. Les voitures prétendument « haut de gamme », auraient été des voitures d'occasion qu'il aurait successivement acquises notamment avec le produit de la vente de sa voiture Alfa Romeo Spider. Les seules dépenses un peu plus conséquentes, auraient consisté dans leurs voyages à l'étranger, mais là encore, il ne se serait pas autrement posé des questions, vu que le ménage disposait de deux revenus et que son épouse lui aurait assuré que ses parents lui auraient offert l'argent pour les vacances.

Sur question de la Cour, PERSONNE1.) déclare qu'il ne se serait pas occupé pendant plus de 10 ans des finances et des extraits bancaires ni du courrier en général, de sorte qu'il n'aurait pas remarqué les dépenses conséquentes mensuelles du ménage ni que la CNS aurait remboursé à ses deux filles et à lui-même des soins médicaux à l'étranger dont ils n'auraient pas bénéficié ou que PERSONNE3.) aurait procédé régulièrement à des virements au profit de son épouse.

A l'heure actuelle il la soutiendrait toujours et ils tenteraient ensemble de rembourser la dette moyennant la vente de leur maison.

Son mandataire relève que selon le ministère public, PERSONNE1.) aurait profité en connaissance de cause du produit du détournement pour mener avec son épouse et ses enfants une vie luxueuse vu qu'il « *n'aurait pas pu ignorer* » l'origine frauduleuse des ressources. Or tel aurait été précisément le cas.

Suivant les éléments du dossier, PERSONNE1.) n'aurait par aucun acte participé aux faits commis par son épouse et aurait été effondré à l'annonce des faits commis apparemment par son épouse, les témoins entendus par la police judiciaire en auraient témoigné de sa réaction.

Son mandant serait toujours resté constant dans ses déclarations : il n'aurait pas participé aux manœuvres frauduleuses, ne se serait pas occupé des finances du ménage gérées par son épouse seule, à laquelle il aurait toujours fait entièrement confiance. Il ne se serait pas non plus occupé du volet « administratif » du ménage, courriers inclus, cette tâche ayant été également assumée par son épouse.

Son mandataire souligne que le dossier ne contiendrait aucun élément à charge de son client quant à la commission des faits ou qu'il aurait profité en connaissance de cause des détournements. Il ne nierait pas que son épouse ait pu commettre des malversations et que le cas échéant leur ménage en ait profité, mais conteste avoir connu l'origine des fonds. Aucune dépense somptuaire n'aurait été faite, aucun compte bancaire clandestin n'aurait été découvert, les prétendues voitures de luxe consisteraient en des voitures vieux modèle d'occasion peu chères. Le matériel informatique, Gsm inclus, ne serait aucunement disproportionné pour financer une famille moyenne. L'argent liquide trouvé à la maison aurait été utile au ménage pour régler des dépenses courantes en espèces et aurait été cachée en raison de la crainte d'un cambriolage.

L'exploitation du téléphone portable de son mandant n'aurait révélé aucun résultat en relation avec les détournements ou pouvant laisser présumer sa connaissance de la provenance des ressources du ménage.

Les soldes des comptes bancaires saisis seraient peu importants. Ils auraient pu reprendre à moitié du prix la maison que son mandant avait construite ensemble avec sa première épouse, le capital propre serait provenu de la liquidation de la communauté dans le cadre du divorce de PERSONNE4.) et le solde aurait été financé par un prêt immobilier bancaire.

Les revenus du ménage auraient été au fur et à mesure simplement dissipés en

réglant les frais quotidiens, en achat de vêtements prêts à porter, restaurants, dépenses courantes du ménage, vacances en famille et loisirs.

Le dossier ne contiendrait aucun élément à charge de son mandant qu'il aurait été au courant des détournements ou qu'il aurait en aurait profité en connaissance de cause.

La partie poursuivante ne pourrait invoquer qu'une présomption que PERSONNE1.) n'aurait pas pu ignorer que le ménage aurait disposé des ressources autres que leurs deux salaires et qu'il ne serait pas crédible que les époux PERSONNE1.)-PERSONNE4.) n'auraient jamais évoqués entre eux les dépenses du ménage et la provenance de tout cet argent.

A titre subsidiaire et si une connaissance de l'origine des fonds et la mise à disposition volontaire et en connaissance de cause de son compte bancaire, devait être retenue à l'encontre de son mandant, celui-ci serait encore à acquitter au motif que cette mise à disposition du compte ne constituerait ni un acte de participation comme auteur ni un acte de participation comme complice aux manœuvres frauduleuses proprement dites accomplies par son épouses et ayant consisté dans la manipulation du système de traitement automatisé de la CNS.

A titre encore plus subsidiaire, il souligne que la peine serait extrêmement élevée pour une atteinte à des biens matériels indirecte pour un père de famille sans antécédents et rappelle que son mandant a été en détention préventive pendant deux mois et demi.

Il invoque à son tour le dépassement considérable du délai raisonnable qui devait être sanctionné par la diminution de la peine d'emprisonnement qui devait être assortie d'un sursis intégral. Le montant de l'amende devait tenir compte du revenu actuel de 4.000 euros du ménage. Toute somme payée au titre de l'amende ne pourrait pas être remboursée dans l'immédiat à la victime.

**PERSONNE3.)** est en aveu des faits d'avoir, en connaissance de cause, mis à disposition de son amie de longue date, PERSONNE4.), son compte bancaire pour recueillir les fonds détournés par celle-ci. La clé de partage convenue entre eux aurait été 50% / 50%. Il lui aurait soit viré sa part, soit la lui aurait remise en espèces.

Comme son amie PERSONNE4.), il aurait dépensé l'argent détourné pour soi-même dans la vie courante, notamment pour l'achat de vêtements de mode et d'accessoires, d'une télévision, puis s'était offert ensemble avec PERSONNE2.) des voyages, déjeuners et dîners fréquents aux restaurants.

Son mandataire souligne que son mandant ne conteste pas la matérialité des faits. Il considère toutefois qu'il ne saurait être retenu qu'à titre de complice de PERSONNE4.). Il n'aurait pas commis la matérialité des détournements et se serait limité à mettre sa matricule nationale de la sécurité sociale et son compte bancaire à sa disposition. La circonstance que PERSONNE4.) aurait pu commettre des faits similaires avec l'aide d'autres personnes, établirait que son aide n'aurait pas été essentielle.

Quant à la peine, il conclut à une diminution considérable de la peine d'emprisonnement et à l'octroi d'un large sursis et à une réduction du montant de l'amende.

Il invoque à ce titre comme circonstances atténuantes, les aveux spontanés, la prise de conscience des faits et son énergie criminelle faible puisque son mandant n'aurait occupé qu'un rôle passif dans la commission des faits. PERSONNE3.) se serait laissé entraîner dans cette voie en raison de la simplicité de procéder pour détourner l'argent, de la circonstance de ne pas avoir à nuire ou spolier une personne déterminée et de la quasi-certitude de la non-découverte des faits.

Il conclut encore à un dépassement du délai raisonnable qui devrait être, conformément à la jurisprudence, se traduire par une diminution de la peine.

Aux termes de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, le sursis serait de droit. La peine d'emprisonnement à prononcer le cas échéant devrait dès lors être assortie du sursis intégral.

**PERSONNE2.)** maintient ses déclarations faites en première instance au titre desquelles il aurait ignoré les faits commis par son mari PERSONNE3.), aurait ignoré les montants des revenus de ce dernier qui, enfant unique, aurait été fréquemment gratifié par des dons d'argent par sa mère. Il ne se serait ni soucié ni occupé des finances du ménage, PERSONNE3.) ayant fait les courses. Il ne se serait pas non plus occupé du courrier ni des extraits bancaires du ménage et n'aurait même pas disposé d'une clé de leur boîte aux lettres.

Il aurait travaillé dur dans un supermarché pour gagner sa vie. Ses parents n'auraient pas pu lui offrir de l'argent comme les parents de PERSONNE3.).

Il n'aurait possédé aucun objet de luxe ou dépensé des sommes d'argent importantes. Sa voiture Maserati aurait été une voiture d'occasion âgée de 12 ans, achetée à bon prix, moyennant un prêt bancaire.

Son mandataire conclut à l'acquittement de son mandant qui n'aurait par aucun acte ou d'une manière quelconque aidé ou participé aux faits reprochés à PERSONNE4.) et PERSONNE3.). Son mandant serait à tel point incapable en matière financière qu'il n'aurait même pas disposé d'une clé électronique TOKEN pour opérer des virements électroniques.

PERSONNE2.) aurait tout ignoré des agissements financiers de son compagnon de vie. PERSONNE3.) aurait payé les factures par voie électronique ou lui aurait remis l'argent en liquide en cas de dépenses à régler. Il ne se serait en aucune manière occupé du volet administratif, fait confirmé par leur femme de ménage.

En raison de cette affaire, il aurait été licencié, leur relation aurait pris fin et il aurait perdu son logement.

Il résulterait des éléments du dossier qu'au moment où PERSONNE2.) faisait la connaissance de son futur compagnon de vie PERSONNE3.) et avant qu'ils se mettaient en couple pour vivre ensemble, le mécanisme élaboré par PERSONNE4.)

et PERSONNE3.) aurait déjà été en place et aurait fonctionné depuis plusieurs mois, de sorte que son mandant n'aurait pas pu remarquer une augmentation inexplicable dans les revenus de PERSONNE3.) ou dans son comportement de consommateur au cours de leur vie commune.

Celui-ci aurait toujours eu un niveau de vie relativement élevé, que son mandant aurait attribué à son revenu plus élevé que le sien et aux cadeaux d'argent que ses parents lui auraient faits.

Ils auraient financé ensemble leur vie commune, mais pour le surplus chacun aurait réglé ses dépenses personnelles.

Lors des perquisitions aucun objet de valeur, œuvre d'art ou objet de luxe n'aurait été trouvé, aucun coffre en banque identifié, aucune somme importante sur son compte bancaire n'aurait pu être saisie.

La seule dépense de luxe qu'il se serait offert, aurait consisté dans quelques voyages ce que l'on ne pourrait considérer comme exagérés et disproportionnés par rapport à ses propres revenus.

La voiture Maserati conduite par son mandant aurait été une voiture d'occasion, vieille de 12 ans au moment de son acquisition et le prix d'achat de 28.000 euros financé par un prêt bancaire, vérifié et établi par l'enquête.

Le dossier ne renseignerait aucun élément matériel établissant qu'il aurait coopéré aux détournements commis par PERSONNE4.) et par PERSONNE3.), qu'il aurait eu conscience des malversations ou qu'il aurait eu des doutes sur l'origine des revenus de son compagnon.

Son mandant aurait toujours été constant en ses déclarations, aurait toujours travaillé, aurait toujours gagné suffisamment sa vie et n'aurait aucun antécédent judiciaire.

Il s'ajouterait que tant PERSONNE3.) que PERSONNE4.) auraient déclaré qu'il « *ne savait rien* » de leur combine et aurait ignoré la provenance de l'argent.

Son mandant devait par conséquent être acquitté de toutes les préventions lui reprochées.

A titre subsidiaire et où, par impossible, la Cour devait retenir une quelconque responsabilité pénale de son mandant, il invoque le dépassement du délai raisonnable qui devrait entraîner une diminution considérable de la peine d'emprisonnement. Il conclut encore à une diminution du taux de l'amende au vu des faibles revenus de PERSONNE2.).

**Le représentant du ministère public** conclut à la compétence territoriale du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Luxembourg pour connaître de l'intégralité des faits en raison de leur connexité avec ceux commis dans l'arrondissement du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Le jugement serait encore à confirmer en ce qu'il a retenu que l'ensemble des infractions ne seraient pas prescrites en raison de leur caractère collectif, étant donné que le délai de prescription aurait seulement commencé à courir à partir du dernier acte de détournement.

Elle ne remet pas en cause les acquittements prononcés en droit et en fait en ce qui concerne les préventions de détournements de fonds publics, d'escroqueries à subvention et de recels.

En ce qui concerne PERSONNE4.), il relève que la matérialité des faits tels que dégagés par l'instruction judiciaire, de l'instruction disciplinaire et appuyés par le rapport financier de la « Cellule de Renseignements Financiers » du parquet général, resterait établie.

PERSONNE4.) en sa qualité d'employée de l'Etat aurait détourné les fonds appartenant à la CNS, qu'elle aurait soit transférés sur les comptes de son époux, soit virés, avec l'autorisation de PERSONNE3.) donnée en connaissance de cause, sur le compte bancaire de ce dernier sous un libellé fictif, donc faux.

PERSONNE3.) aurait procédé par la suite à une rétrocession à son profit sous une clé de répartition de 50% / 50% par voie de virement ou en lui remettant sa part en espèces.

En ce qui concerne le volet « PERSONNE5.) » pour lequel PERSONNE4.) serait poursuivie seule en instance d'appel, le *modus operandi* aurait été le même et les faits et qualifications non contestés et établis par l'instruction, seraient encore à retenir à son encontre.

Le montant retenu par la CNS, qualifié par la défense d'« *approximatif* » et calculé « *par extrapolation vers le haut* » ne correspondrait pas nécessairement au montant réellement détourné, la représentante du ministère public fait remarquer que bien qu'il y ait eu un recalcul, les montants retenus correspondraient suivant les fichiers informatiques aux montants payés par la CNS sans factures.

Il y aurait lieu de retenir dès lors le montant de 2.072.587,59 euros à titre de détournement commis dans le volet PERSONNE4.)/PERSONNE3.)/PERSONNE1.)/PERSONNE2.) et non pas le montant de 2.045.661 euros tel que libellé dans la condamnation de PERSONNE4.) (jugement p.47), le premier montant aurait été dégagé par l'enquête, résulterait des fichiers informatiques des paiements faits en rapport avec les matricules de PERSONNE4.) et à ses filles, au nom de son mari PERSONNE1.), et en rapport avec les matricules du couple PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

Il résulterait d'ailleurs de l'addition des montants virés suivant les extraits bancaires sur le compte de son mari PERSONNE1.) (451.866,979 euros) et sur celui de PERSONNE3.)/PERSONNE2.) (1.620.720,62 euros) que le montant s'élèverait à 2.072.587,59 euros.

En redressant le montant de la condamnation en l'augmentant au montant de 2.072.587,59 euros, la Cour ne statuerait pas *ultra petita*, étant donné que l'article

54 du Nouveau Code de procédure civile ne s'appliquerait pas en matière pénale et que le réquisitoire introductif du ministère public et l'ordonnance de la chambre du conseil préciseraient que le montant est évalué à « *au moins* » 2.045.661 euros. La juridiction du fond, saisie *in rem*, ayant vocation et compétence pour redresser le montant en tenant compte des éléments tels que dégagés effectivement par l'instruction, pourrait redresser ce montant en l'augmentant à 2.072.587,59 euros, qui correspondrait par ailleurs au montant réclamé par la partie civile.

La qualification de l'escroquerie aurait été retenue à juste titre et aurait été perpétrée en employant les manœuvres frauduleuses ayant consisté d'accéder, en infraction aux articles 509-1, 509-3 et 509-4 du Code pénal, de manière frauduleuse dans le système de traitement automatisé de la CNS, de s'y être maintenue et en y portant des modifications de données par l'introduction de consultations médicales fictives, avec la circonstance aggravante que ces modifications de données auraient provoqué le transfert de 2.072.587,50 euros

En ce qui concerne le volet « PERSONNE5.) » (NOT. : 15535/19/CD), les faits seraient similaires, également établis et non contestés.

En ce qui concerne PERSONNE1.), le représentant du ministère public considère que ses dénégations ne seraient pas crédibles.

Les fonds en provenance de la CNS et de PERSONNE3.) auraient été virés non seulement sur les comptes bancaires du ménage, mais aussi sur le compte personnel de PERSONNE1.).

Il s'ajouterait que la circonstance que la CNS lui adresse à titre personnel un décompte de tiers payant spécifiant le montant lui remboursé, aurait dû l'interpeller, sachant qu'il ne s'était soumis à aucun traitement médical. L'allégation que pendant dix ans il n'aurait pas ouvert ses courriers, ne serait tout simplement pas crédible.

L'enquête financière aurait encore établi que le couple avait, après déduction des remboursements du prêt hypothécaire, approximativement une somme mensuelle de 3.400 euros à sa disposition.

Sur l'intégralité des fonds détournés par PERSONNE4.), leur ménage aurait profité d'environ 1.200.000 millions d'euros pendant 10 ans, soit 120.000 euros par année non imposés, soit au moins 10.000 euros en supplément à leurs salaires par mois, ce qui n'aurait pas pu passer inaperçu à PERSONNE1.).

A part les quelques milliers d'euros trouvés en liquide au domicile conjugal et dans un coffre de la banque SOCIETE1.), tout cet argent aurait dès lors dû être dissipé en dépenses courantes, entraînant donc nécessairement une augmentation de leur niveau de vie plus que considérable.

Face à leurs dépenses mensuelles et leur niveau de vie qui aurait coûté un multiple des revenus du ménage, PERSONNE1.) ne pourrait pas avoir ignoré que les dépenses excéderaient considérablement les recettes.

En prenant par exemple en considération exclusivement les dépenses payées

moyennant sa propre carte VISA, qu'il ne pourrait ignorer, ensemble avec les dépenses courantes du ménage dont il est nécessairement au courant pour y faire partie, il aurait nécessairement dû constater le déséquilibre flagrant entre les revenus et les dépenses.

Le jugement serait à confirmer en ce qu'il a retenu PERSONNE1.) dans les liens des préventions d'escroquerie et de blanchiment.

En ce qui concerne PERSONNE3.), l'avocat général se réfère aux éléments de l'enquête, aux déclarations de la coprévenue PERSONNE4.) et les propres aveux du prévenu, de sorte que les faits resteraient établis en instance d'appel. Les qualifications d'escroquerie et de blanchiment seraient à confirmer.

Quant à PERSONNE2.), elle conclut également à la confirmation du jugement entrepris quant à sa culpabilité ainsi qu'aux qualifications retenues à son encontre.

Tout comme PERSONNE1.), il n'aurait pas pu ignorer que les sommes dépensées mensuellement ne pouvaient provenir de leurs seuls salaires.

Durant toute la période des détournements il aurait été en couple avec PERSONNE3.), ils auraient cohabité ensemble et le compte ayant accueilli les fonds détournés par PERSONNE4.) et par PERSONNE3.), aurait été un compte commun.

Suivant rapport du 19 mars 2019 (cote B09), la somme de 542.000 euros aurait été transférée par la CNS sous sa matricule à titre de remboursement pour frais médicaux sur le compte commun.

Tout comme PERSONNE1.), PERSONNE2.), n'aurait pas pu ignorer que leur couple a vécu au-dessus de ses moyens et surtout qu'ils dépensaient mensuellement plus d'argent qu'ils n'en gagneraient.

PERSONNE2.) serait également à retenir dans les liens des préventions d'escroquerie et de blanchiment.

Quant au dépassement du délai raisonnable, le représentant du ministère public reconnaît qu'il y aurait eu une période d'inaction entre la clôture de l'instruction le 21 juillet 2020 et le réquisitoire de renvoi du ministère public aux fins de demander le renvoi des inculpés devant une juridiction de fond du 18 février 2022.

La Cour devrait en tenir compte en prononçant et motivant une diminution de la peine.

Il conclut à une réformation du jugement en ce qui concerne l'application des règles du concours.

En ce qui concerne la peine à prononcer à l'encontre de PERSONNE4.), l'avocat général considère que la Cour devait prendre en considération l'importance du préjudice causé, de sa qualité d'employée publique, de sa mission de contrôle lui confiée, de son attitude de persistance sans regret mais aussi, tenir compte de la

circonstance qu'elle ait agi pendant une période prolongée avec sang-froid. Les aveux dont son mandataire fait état ne seraient intervenus qu'au compte-gouttes au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête. L'avocat général relève que la prévenue avait affirmé au moment de son interpellation avoir commis les faits depuis 2017/2018, tout en sachant qu'elle aurait détourné des fonds depuis 2009.

En ce qui concerne précisément le volet « PERSONNE5.) », les détournements et leur envergure commis 2009 et 2018 seraient apparus, non pas en raison de ses indications ou aveux spontanés, mais en raison de l'autodénonciation d'PERSONNE5.).

Au cours des 10 années, elle n'aurait à aucun moment arrêté les malversations, procédé à des remboursements ou tenté de régulariser la situation avant la découverte des faits.

A l'audience elle n'aurait manifesté aucun repentir paraissant sérieux.

Il conclut que la peine d'emprisonnement de 7 ans constituerait une peine légale et adéquate. Au vu du dépassement du délai raisonnable, l'octroi d'un sursis de 4 ans serait adapté.

L'amende prononcée de 100.000 euros serait toutefois illégale étant donné que le maximum, après application des règles du concours, s'élèverait à 60.000 euros.

La Cour devait annuler le jugement sur ce point, évoquer et prononcer une amende de 50.000 euros.

L'interdiction prévue à l'article 24 du Code pénal des droits prévus à l'article 11 du Code pénal, aurait été prononcée à juste titre vu que PERSONNE4.) aurait commis les infractions en sa qualité d'employée publique de l'Etat au préjudice d'un établissement public.

Les prévenus PERSONNE1.), son époux, PERSONNE3.), son ami de longue date, et PERSONNE2.), le compagnon de vie de PERSONNE3.) à l'époque des faits, seraient à condamner aux peines prévues pour le délit d'escroquerie, à titre de peine la plus forte pour comminer une amende obligatoire.

La peine prévue par la loi nouvelle du 18 juillet 2014 modifiant l'infraction de l'escroquerie et en augmentant la peine d'emprisonnement serait néanmoins applicable vu que les infractions retenues à l'encontre de chacun des prévenus, constitueraient des infractions collectives de nature identique et que les derniers faits ayant été commis sous l'empire de la loi nouvelle qui, même plus sévère, serait applicable à l'ensemble des infractions.

La peine d'emprisonnement de 5 ans dont la moitié a été, compte tenu du dépassement du délai raisonnable, assortie du sursis serait à confirmer.

L'amende serait encore à annuler pour être illégale dès lors que les infractions retenues se trouveraient en concours idéal, de sorte que le maximum encouru s'élèverait à 30.000 euros.

Le représentant du ministère public conclut à voir prononcer contre chacun des prévenus une amende de 20.000 euros.

Les confiscations seraient à confirmer mais il conviendrait d'ordonner en plus la confiscation de la somme de 1.312,69 euros saisie suivant procès-verbal du 9 avril 2020 (cote B.29) pour avoir été omis par la juridiction de première instance, et de l'attribuer à la CNS en application de l'article 32 du Code pénal tel qu'introduit par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

La confiscation des montres-bracelets de la marque Cartier, des sommes en espèces et de la maison unifamiliale appartenant aux époux PERSONNE1.)-PERSONNE4.) serait à confirmer, même en cas d'acquiescement de PERSONNE1.), vu que la jurisprudence de la Cour n'exigerait pas que le condamné soit le propriétaire exclusif.

Conformément à l'article 32 (1) du Code pénal, l'attribution du prix de vente des biens confisqués ainsi que les sommes d'argent confisquées en espèces seront à attribuer à la victime, la CNS.

Les restitutions des autres objets confisqués à leurs légitimes propriétaires auraient été ordonnées à juste titre.

## **LA COUR**

Les juges de première instance ont fourni, sur base des éléments du dossier et sur base de l'instruction menée aux audiences, une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère. Les débats devant elle n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui avaient été soumis à l'examen du tribunal correctionnel. Les faits, les acquiescements et les qualifications retenues n'ont d'ailleurs pas été contestés.

C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la compétence territoriale des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg pour connaître les faits commis dans l'arrondissement de Diekirch en raison de leur connexité avec ceux commis dans l'arrondissement de Luxembourg.

C'est encore à bon droit que le tribunal a retenu que les faits susceptibles de revêtir les qualifications de délits soumis à la prescription quinquennale commis avant 2014, ne sont pas prescrits au motif que, bien que constituant des délits instantanés, constitueraient une infraction collective formant une activité criminelle unique par l'unité d'intention et la répétitivité du même acte délictueux, faisant débiter le délai de prescription après la commission du dernier acte délictueux, soit, en l'espèce, février 2019.

### 1) PERSONNE4.)

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, que le tribunal de première instance a retenu que les faits lui reprochés ne sauraient être qualifiés de détournement de deniers publics au motif que la prévenue n'aurait eu aucune

prérogative lui ayant permis de disposer directement des fonds publics qui ne s'étaient pas trouvés entre ses mains, mais que l'introduction dans le système de traitement automatisé et la modification des données ont eu pour effet d'entraîner la transmission des encodages relatifs au remboursement de mémoires d'honoraires fictifs au service juridique en vue de l'exécution du paiement, les virements ne pouvaient intervenir qu'après la « validation » par le service juridique/comptabilité de la CNS.

La Cour rejoint, dès lors par adoption de motifs, les premiers juges en ce qu'ils ont considéré que les détournements commis par PERSONNE4.) au préjudice de la CNS constitueraient l'infraction d'escroquerie, les manœuvres frauduleuses ayant consisté dans l'introduction d'informations relatives à des notes d'honoraires fictives dans le programme « ENSEIGNE1.) » de la CNS afin de persuader le département « finances » de l'existence d'un crédit imaginaire d'un affilié et pour abuser de la confiance et de la crédulité de son employeur, avec la circonstance qu'il y a eu transfert d'argent et ceci dans le but et avec le résultat de procurer un avantage économique à soi-même et à des tierces personnes au préjudice de la CNS.

Quant au montant à retenir à titre de somme détournée, la Cour constate que PERSONNE4.) a été renvoyée par la chambre du conseil pour avoir détourné « *au moins* », la somme 2.045.661 euros au préjudice de la CNS.

Ce montant que la CNS reproche à PERSONNE4.) d'avoir détourné ne résulte toutefois pas d'un calcul d'extrapolation, comme l'ont déclaré erronément les témoins PERSONNE6.) et PERSONNE7.) en première instance, mais découle du fichier informatique établi par la CNS retraçant tous les paiements en faveur des demandes de remboursements faites sous les matricules des filles de PERSONNE4.), de PERSONNE1.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.).

L'enquête de la police judiciaire a dégagé que le montant total des sommes indûment débitées des comptes bancaires de la CNS, correspond au montant dégagé par l'enquête de patrimoine et financière, des rentrées de fonds sur les comptes bancaires des couples PERSONNE1.)/PERSONNE4.) et PERSONNE3.)/PERSONNE2.).

Si la CNS invoquait au départ un montant calculé s'élevant à 2.045.661 euros, l'enquête policière et l'enquête interne ont arrêté un montant de 2.072.587, 59 euros se composant de 451.866,97 euros virés en faveur du compte dont le titulaire a été PERSONNE1.) et de 1.620.720,62 euros en faveur du compte chèque postal de PERSONNE3.) sur lequel PERSONNE2.) avait une procuration. Ce montant total constitue la somme calculée et vérifiée arithmétiquement du chef de remboursement de frais médicaux non dus en faveur des matricules de sécurité sociale établies aux noms de filles de PERSONNE4.), de PERSONNE1.) et du couple PERSONNE3.)/PERSONNE2.) (Rapport du 19 mars 2019 n°2019/73638-8/BEGI, cote B09).

Ce montant avait également été reconnu par PERSONNE4.).

Au vu du libellé de l'ordonnance de renvoi et des calculs basés sur les virements, il y a dès lors lieu de rectifier les montants en ce sens que le montant des

détournements s'élève à 2.072.587, 59 euros, sans que la Cour statue dans ce volet pénal « *ultra petita* ». En anticipant le volet civil, la Cour constate que la partie civile a sollicité et s'est vu d'ailleurs allouer ce montant quant au civil.

C'est encore à juste titre que PERSONNE4.) a été condamnée du chef des infractions prévues aux articles 509-1, 509-3 et 509-4 du Code pénal pour avoir, de manière frauduleuse, accédé et de s'être maintenue dans le système de traitement automatisé « ENSEIGNE1.) » de la CNS avec la circonstance aggravante qu'il en est résulté la modification de données contenues dans ledit système et plus précisément l'introduction de données relatives à des consultations médicales fictives que ces modifications de données ont provoqué le transfert de 2.072.587, 59 euros au préjudice de la CNS en ayant procuré à PERSONNE1.) et PERSONNE3.), un avantage économique sur leurs comptes respectifs.

L'intention frauduleuse est caractérisée par la circonstance que PERSONNE4.) avait, en connaissance de cause, introduit ces données fausses non par erreur mais en vue de provoquer les virements de montants qu'elle savait ne pas être dus.

Les infractions de blanchiment-détention, blanchiment-conversion et de blanchiment-usage des sommes escroquées sont à retenir par adoption de motifs pour découler de l'infraction d'escroquerie : la prévenue a détenu et dépensé les fonds détournés au préjudice de la CNS, l'article 506-4 du code incriminant ces faits même lorsqu'ils ont été commis par l'auteur de l'infraction primaire.

En ce qui concerne le volet en relation avec le compte bancaire d'PERSONNE5.), le *modus operandi* a été exactement le même, de même la clé de répartition de 50% / 50%.

La prévenue s'est de même introduite dans le système de traitement automatisé de données, la CNS, a modifié les données en ajoutant des consultations médicales fictives ayant provoqué un transfert d'argent vers le compte d'PERSONNE5.).

Le montant détourné établi par l'analyse financière, non contesté, retenu s'élève à 30.438,14 euros.

Le jugement est encore à confirmer sur ce point.

- PERSONNE3.)

En ce qui concerne PERSONNE3.), c'est à bon escient que le tribunal l'a retenu dans les liens de la prévention d'escroquerie pour avoir aidé et assisté volontairement et en connaissance de cause, PERSONNE4.) dans la commission de l'escroquerie

Il a mis volontairement et en connaissance de cause son compte chèque postal à sa disposition pour accueillir les fonds détournés étant donné qu'elle n'était pas, suivant les règles internes de la CNS, en droit de virer des remboursements sur son propre compte bancaire et savait que les paiements étaient indus et qu'il mettait spécialement à la disposition de PERSONNE4.) son compte afin de recevoir le produit d'un détournement, PERSONNE4.) lui ayant expliqué qu'elle ne pourrait provoquer des virements en faveur de son propre compte bancaire et qu'il lui faudrait un compte tiers pour accueillir l'argent.

Il s'est déclaré d'accord à s'associer à ce procédé et à prendre une part active en recevant les fonds, en détruisant les décomptes de remboursement envoyés par la CNS, en cachant les extraits de banque créditeurs et en procédant à la remise de sa part à PERSONNE4.).

Quant au degré de participation de PERSONNE3.), l'article 66 alinéa 3 du Code pénal considère comme auteurs de l'infraction ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis.

Le coopérateur direct est l'agent qui, bien que ne réalisant pas lui-même l'acte incriminé, y prend directement part. Il suffit que l'aide ait été principale en ce sens que, sans elle, l'infraction n'eût pu être commise « *telle qu'elle a été commise* » (cf. Hennau et Verhaegen, Droit pénal général, 2<sup>ème</sup> édition, Bruylant, p.256 ; Constant, Précis de droit pénal, n°180, p. 182, éd. 1967).

La participation par aide ou assistance peut se manifester sous les formes les plus diverses, aussi le législateur, pour les embrasser toutes, se sert-il dans l'article 66 du Code pénal des termes généraux « *par un fait quelconque* » (Cour d'appel, 5 avril 1968, P. 19. 314).

PERSONNE3.) savait que PERSONNE4.) allait manipuler le système de traitement automatique de la CNS afin de faire virer des montants qui ne leur revenaient pas et ce faisant s'était uni à la même intention criminelle et l'aide essentielle fournie a consisté à mettre son compte chèque postal à sa disposition afin d'accueillir les fonds détournés.

L'aide a été apportée à PERSONNE4.) en vue de la réalisation de l'infraction voulue par celle-ci, auteur principal.

Il est dès lors à considérer non pas comme « *complice* » comme l'argumente son mandataire, mais comme coauteur, partant comme « *auteur* » au sens de l'article 66 du Code pénal.

L'infraction à l'article 496-3 du Code pénal punissant l'acceptation et la conservation d'une subvention publique sans droit, a, à bon droit, été écartée pour être incompatible avec le délit d'escroquerie retenu à l'encontre du prévenu, étant donné que la somme escroquée ne peut constituer simultanément le paiement d'une « *subvention publique* » accordée et conservée de manière indue.

Il a été retenu à juste titre dans les liens des préventions de blanchiment-justification mensongère, blanchiment-détention et blanchiment-conversion des fonds escroqués, qui découlent de l'infraction d'escroquerie en raison du fait qu'il a accueilli les fonds sur son compte chèque postal en dissimulant la provenance illégale, en les virant ou remettant une partie en espèces à PERSONNE4.), en les détenant sur son compte et en les convertissant en procédant à des dépenses courantes, et sous forme de frais de vacances et de paiement de factures diverses, dont notamment de nombreuses factures de restaurants.

Le tribunal est encore à confirmer lorsqu'il a acquitté PERSONNE3.) de l'infraction de recel au motif qu'en sa qualité d'auteur de l'escroquerie, il ne saura être retenu dans les liens de la prévention de receleur.

## 2) PERSONNE1.)

Les débats devant la Cour n'ont produit aucun élément nouveau.

PERSONNE1.) maintient ne pas avoir su que son épouse aurait détourné la somme de 2.072.661 euros, dont la moitié aurait profité à leur ménage.

Il maintient qu'aucun élément ou indice de leur vie commune aurait dû l'amener de s'interroger sur ce niveau de vie et leurs dépenses. Il ne se serait jamais posé des questions sur l'origine des fonds disponibles.

Il maintient de ne pas s'être occupé pendant les dix ans en cause, des finances ni même de ses propres comptes et de n'avoir jamais ouvert le courrier des banques et autres et n'aurait jamais reçu le décompte de remboursement que la CNS communique avant de procéder au paiement.

La Cour considère toutefois que ces contestations ne remettent pas en cause les constatations et déductions des premiers juges ainsi que des incohérences de comportement relevées par eux.

Le rapport financier de la Cellule de Renseignements Financier du 4 avril 2019 (cote B 11), la première enquête patrimoniale de la police judiciaire du 14 mars 2019 (cote B 07) et le deuxième rapport d'enquête patrimoniale du 19 mars 2019 (cote B 09), renseignent la situation patrimoniale et financière du couple PERSONNE1.) et PERSONNE4.).

L'enquête patrimoniale a dégagé que le couple disposait de revenus mensuels de 2.200 euros (salaire PERSONNE4.)) et de 3.300 euros, puis 3.100 (salaire/traitement d'attente PERSONNE1.)), soit 5.500 euros, augmenté des allocations familiales et de la pension alimentaire de 240 euros payée par l'ex-époux de PERSONNE4.).

Le remboursement mensuel du prêt bancaire s'élevait à 2.100 euros.

Le revenu net disponible du ménage, s'élevait ainsi à +/- 3.500 euros par mois.

Il reste acquis en cause que le couple ne disposait pas d'objets de luxe comme montres, objets de maroquinerie ou œuvres d'art.

Il n'en reste pas moins qu'ils avaient loué un coffre à la banque SOCIETE1.) contenant 10.000 euros en coupure de 100 euros et des liquidités à hauteur de 3.600 euros et de 2.750 euros ont été découvert à leur domicile.

La part escroquée revenant à PERSONNE4.) s'élevait approximativement à 1 million ou 1,2 millions d'euros et a été entièrement dépensée par le couple au cours de 10 ans, soit environ et par moyenne 7.000 euros par mois en sus de leurs revenus disponibles de 3.500 euros. Le couple a donc dépensé mensuellement un multiple de leur revenu disponible.

En l'absence d'acquisition d'objet de luxe, de meubles ou d'art, leur train de vie quotidien a augmenté au fur et à mesure des années et ce depuis 2009 - PERSONNE4.) admet qu'elle a détourné des montants de plus en plus importants - à un tel point que PERSONNE1.) ne pouvait plus raisonnablement croire ou s'imaginer que les deux revenus mensuels ayant consisté dans le traitement de son épouse travaillant en demie-tâche et son traitement d'attente de l'octroi du statut d'invalidité, suffirait pour couvrir les dépenses mensuelles de 10.000 à 12.000 euros.

Le tribunal a encore relevé que PERSONNE1.) était le seul titulaire du compte bancaire auprès de la SOCIETE2.) crédité par les fonds détournés au préjudice de la CNS. Pendant la période de 10 ans, le prévenu a fait des opérations de débit pour 520.669,38 euros, soit une moyenne mensuelle de 4.300 euros, par sa carte VISA ou par des retraits en espèces, soit un montant plus élevé que son propre salaire et de ce que le ménage disposait pour vivre pendant un mois et ceci sur un compte VISA qui aurait dû tendre vers un solde zéro.

Il soutient que son épouse aurait bénéficié d'une importante somme d'argent dans la liquidation de la communauté dans le cadre de son divorce.

Or au moment du financement de l'acquisition de la maison sise à ADRESSE9.), qu'il a repris dans le cadre de son propre divorce ensemble avec PERSONNE4.), et au moment de conclure des prêts à la consommation, le prévenu devait nécessairement connaître leur situation immobilière et financière, leurs dépenses mensuelles et leurs moyens disponibles pour rembourser les prêts, vu que les établissements de crédit demandent un dossier complet portant sur la situation patrimoniale et les ressources complètes du ménage.

Il s'ajoute que PERSONNE1.) était marié à PERSONNE4.) avant le commencement des détournements et a dû se rendre compte de l'augmentation du niveau de vie et des dépenses du ménage au cours des dernières dix années.

Le père de PERSONNE4.) ainsi que ses collègues de travail, notamment PERSONNE8.) et PERSONNE7.) avaient remarqué les dépenses exorbitantes en vacances, en sorties en restaurant et le renouvellement de la garde-robe de PERSONNE4.) et les destinations des vacances de la famille pour s'étonner si elle avait gagné « *au lotto* ». Son train de vie et les quantités d'argent liquide qu'elle portait sur elle était sujet de discussion à la cantine de la CNS.

Au vu de l'importance et la fréquence régulière des flux financiers relevés par la CRF dans son rapport du 4 avril 2019 et des éléments de fait quant au niveau de vie de la famille PERSONNE1.)-PERSONNE4.), la Cour rejoint les premiers juges dans leurs développements et considérations, lorsqu'ils retiennent qu'au vu des circonstances de revenus du couple, d'un côté, et de la nature et du volume des dépenses d'un autre côté, qui dépassaient trois à quatre fois les revenus mensuels et que ce train de vie étaient nécessairement de nature à éveiller les soupçons chez toute personne raisonnable et que PERSONNE1.) ne pouvait ignorer l'origine frauduleuse des fonds utilisés pour les besoins du ménage.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de prévention d'escroquerie en sa qualité d'auteur.

Il a été de même retenu à bon droit dans les liens des préventions de blanchiment-justification mensongère, blanchiment-détention et blanchiment-conversion des fonds escroqués qui découlent de l'infraction d'escroquerie en raison du fait qu'il a accueilli les fonds sur son compte bancaire SOCIETE2.) en dissimulant la provenance illégale, les a dépensés moyennant carte VISA et retraits en espèces et a, ensemble avec son épouse converti l'intégralité des fonds sur ses comptes ainsi que sur les comptes de PERSONNE4.), dissipé en dépenses courantes, en frais de vacances et a contribué à dépenser le surplus en frais de la vie courante.

L'infraction à l'article 496-3 du Code pénal punissant l'acceptation et la conservation d'une subvention publique sans droit, a été à bon droit écartée pour être incompatible avec le délit d'escroquerie retenu à l'encontre du prévenu vu qu'une somme escroquée ne peut constituer une « *subvention publique* » accordée et conservée de manière indue.

Le tribunal est encore à confirmer lorsqu'il a acquitté PERSONNE1.) de l'infraction de recel au motif qu'en sa qualité d'auteur de l'escroquerie, il ne saura être retenu dans les liens de la prévention de receleur des mêmes fonds.

### 3) PERSONNE2.)

PERSONNE2.) conteste toute participation aux manœuvres que son compagnon de vie a commises ensemble avec son amie d'enfance PERSONNE4.).

Il aurait ignoré qu'il y aurait eu des virements de la part de la CNS et leur provenance illégale. Son compagnon PERSONNE3.) se serait occupé du volet administratif, financier et bancaire de leur ménage. Il aurait travaillé durement dans le rayon d'un supermarché, aurait gagné 1.800 euros net et ils se seraient partagés plus ou moins à part égales les dépenses quotidiennes du ménage vu que PERSONNE3.) aurait gagné plus que lui et en tant qu'enfant unique de parents aisés, se serait souvent

vu remettre de l'agent.

La Cour constate que l'enquête a établi que les détournements commis par PERSONNE3.) ont commencé à une époque où PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne cohabitaient pas encore.

Aucun changement dans le mode vie ne pouvait dès lors être remarqué par PERSONNE2.)

Au cours de son audition du 4 avril 2019, par devant le Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, PERSONNE3.), entendu à titre de témoin assermenté, a, sur question s'il a connaissance des reproches formulés contre PERSONNE4.), déposé notamment en ce qui concerne le virement des fonds par cette dernière : « *Je sais qu'elle est poursuivie pour avoir procédé en sa qualité d'agent de la CNS à des remboursements de frais de maladie fictifs au bénéfice de son mari PERSONNE1.) et de moi. Ces sommes ont été versées au profit de mon compte personnel sur base des matricules de mon mari (PERSONNE2.) et de moi. Je veux donner acte que mon mari n'est pas au courant de ces opérations. C'est moi qui gère seul le compte où l'argent a été versé. Je suis le seul à détenir la clé de la boîte à lettres. Mon mari n'a jamais vu un détail de remboursement relatif à ces opérations* » (cote B 19) et à l'audience « *J'ai toujours jeté les extraits de décompte de la CNS établi et adressé à son nom* ».

Il appert encore du rapport de la CRF que les comptes bénéficiaires auprès de L'entreprise des Postes étaient les comptes ouverts avant 2009 au nom de PERSONNE3.), mais que PERSONNE2.) avait seulement obtenu par la suite une procuration sur ces comptes.

Aucun virement n'a été fait directement sur un compte bancaire dont PERSONNE2.) a été titulaire unique.

Sa matricule de sécurité sociale avait été utilisée pour tromper la CNS, mais les remboursements de cette dernière n'avaient pas été faits sur son compte personnel.

PERSONNE3.) reconnaît encore que lui seul gérait les comptes sur lesquels l'argent avait été versé. Cette déposition est confirmée par PERSONNE9.) dans son attestation testimoniale du 31 mai 2023 qui aidait le couple dans la tenue du ménage, que PERSONNE3.) faisait les paiements par voie électronique. PERSONNE10.) confirme que PERSONNE2.) ne faisait pas des virements électroniques et ne disposait même pas d'une clé électronique TOKEN

Il résulte de l'analyse financière qu'PERSONNE2.) a dépensé 200 à 300 euros par mois pour soi-même.

L'analyse financière par la CRF a fait ressortir que le couple entreprenait des vacances annuelles pendant les années 2014, 2015 et 2017 et chaque fois pour une moyenne annuelle de 7.000 euros pour deux personnes.

Le compte bénéficiaire des malversations est ouvert au nom de PERSONNE3.) avant leur relation et PERSONNE2.) n'en disposait que d'une procuration.

PERSONNE2.) ne dispose d'aucun bien immobilier et d'aucune épargne personnelle.

Les perquisitions n'ont révélé aucun patrimoine mobilier de valeur lui appartenant.

L'enquête patrimoniale et financière sur sa personne n'a donné aucun résultat à part l'acquisition en 2018 de la voiture de marque Maserati, âgée de 12 ans pour un prix d'acquisition de 28.000 euros, financée par prêt bancaire.

Lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction le 9 juillet 2019 (cote A 2), PERSONNE4.) confirme qu'elle a viré le montant détourné d'un total de 1.620.720,62 euros sur le compte « commun » du couple PERSONNE3.) /PERSONNE2.) et que PERSONNE3.) lui a retourné la somme de 654.498,75 euros.

Les deux hommes n'étaient pas propriétaires d'un immeuble, n'avaient pas de frais d'entretien ou d'embellissement et PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne sont propriétaires d'aucune fortune mobilière, objets d'arts ou de luxe.

La Cour considère qu'en l'espèce, il n'est pas exclu de tout doute que PERSONNE2.) connaissait et participaient aux malversations que son mari avait commencé avec PERSONNE4.) avant leur mise en couple et continuait clandestinement pendant leur vie commune.

Le prévenu PERSONNE2.) est partant à **acquitter** :

**« comme co-auteur, ayant prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis,**

**1) entre l'année 2009 et le 4 février 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,**

**en infraction à l'article 496 du Code pénal,**

**dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre ou délivrer des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire et pour abuser de la confiance,**

**en l'espèce, dans le but de s'approprier une partie du montant total de 1.620.720,62 euros appartenant à l'établissement public Caisse Nationale de Santé, de s'être fait remettre par la Caisse Nationale de Santé, via les comptes bancaires NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.) détenus par PERSONNE3.) et PERSONNE2.), des remboursements pour un montant total d'au moins 1.620.720,62 euros, en employant des manœuvres frauduleuses, et notamment en faisant entrer les informations relatives à des notes d'honoraires fictives dans le programme « ENSEIGNE1.) » de la Caisse Nationale de Santé par PERSONNE4.) afin de persuader le département «**

Finances » de la Caisse Nationale de Santé de l'existence d'un crédit imaginaire et d'abuser de la confiance de l'employeur de PERSONNE4.) »,

2) depuis l'année 2009 et jusqu'au 18 février 2022, dans les arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch, et notamment à leurs domiciles respectifs sis à L-ADRESSE2.), et à L-ADRESSE10.),

en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

*d'avoir sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine, des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,*

- *d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;*
- *d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;*

*2) d'avoir sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions ;*

*3) d'avoir acquis, détenu et utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,*

en l'espèce,

- **d'avoir sciemment facilité la justification mensongère de l'origine d'au moins une partie des revenus tirés des infractions retenues ci-dessus sub I.a) et sub II.1), et à partir du 29 juillet 2014 des infractions retenues ci-dessus sub I.b) et sub I.c) (fraudes informatiques), notamment en effectuant des virements et des retraits via les comptes bancaires NUMERO8.) et NUMERO9.) détenus par PERSONNE1.), NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.) détenus par PERSONNE3.) et PERSONNE2.), formant le produit direct des infractions retenues sub I.a) et sub II.1), et à partir du 29 juillet 2014 des infractions retenues ci-dessus sub I.b) et sub I.c), dont ils étaient les auteurs,**
- **d'avoir sciemment apporté leur concours à une opération de conversion, d'au moins une partie du produit direct des infractions retenues sub I.a) et sub II.1), et à partir du 29 juillet 2014 des infractions retenues sub I.b) et sub I.c) (fraudes informatiques), notamment en procédant à la conversion de l'argent par le financement des dépenses courantes,**

- d'avoir acquis, détenu et utilisé au moins une partie des revenus tirés des infractions retenues sub I.a) et sub II.1) et à partir du 29 juillet 2014 des infractions retenues sub I.b) et sub I.c) (fraudes informatiques)».

Il y a, par contre, lieu de confirmer les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu PERSONNE4.), dans les liens des préventions suivantes :

**« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,**

**en infraction aux articles 509-1 et 509-4 du Code pénal,**

**d'avoir frauduleusement, accédé ou de s'être maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données avec la circonstance qu'il en est résulté la modification de données contenues dans le système et avec la circonstance qu'il y a eu transfert d'argent, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction et à des tierces personnes,**

**en l'espèce, d'avoir, de manière frauduleuse, accédé et de s'être maintenue dans le système de traitement « ENSEIGNE1.) » de la Caisse Nationale de Santé avec la circonstance qu'il en est résulté la modification de données contenues dans ledit système de traitement « ENSEIGNE1.) » et plus précisément l'introduction de données relatives à des consultations médicales fictives,**

**et avec la circonstance que ces modifications de données ont provoqué le transfert d'au moins de 2.072.587, 59 euros appartenant à la Caisse Nationale de Santé, par débit de ses comptes NUMERO10.) et NUMERO11.), sur les comptes bancaires NUMERO8.), NUMERO9.) détenus par PERSONNE1.), NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.) détenus par PERSONNE3.),**

**causant ainsi une perte de propriété à la Caisse Nationale de Santé dans le but de se procurer, ainsi qu'à PERSONNE1.) et PERSONNE3.), un avantage économique,**

**c) en infraction aux articles 509-3 et 509-4 du Code pénal,**

**d'avoir, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement introduit des données dans un système de traitement automatisé de données, avec la circonstance qu'il y a eu transfert d'argent, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne,**

**en l'espèce, d'avoir intentionnellement et au mépris des droits de la Caisse Nationale de Santé, introduit dans le système de traitement « ENSEIGNE1.) » de la Caisse Nationale de Santé les données relatives à des consultations médicales fictives,**

avec la conséquence que ces modifications de données ont provoqué le transfert d'au moins de 2.072.587, 59 euros appartenant à la Caisse Nationale de Santé, par débit de ses comptes NUMERO10.) et NUMERO11.), sur les comptes bancaires NUMERO8.), NUMERO9.) détenus par PERSONNE1.), NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.) détenus par PERSONNE3.) et PERSONNE2.),

causant ainsi une perte de propriété à la Caisse Nationale de Santé dans le but de se procurer, ainsi qu'à PERSONNE1.) et PERSONNE3.), un avantage économique ».

et retenu les prévenus PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sont, par confirmation du jugement entrepris à retenir dans les liens des préventions :

« comme auteurs, ayant commis elle-même l'infraction respectivement en ce qui concerne PERSONNE1.) et PERSONNE3.) en ayant prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leurs assistances, les délits n'eurent pu être commis,

entre l'année 2009 et le 4 février 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

1) en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et pour abuser de la confiance,

en l'espèce, dans le but de s'approprier le montant de 451.866,97 euros(PERSONNE4.) et PERSONNE1.)) et de 1.620.720,62 euros(PERSONNE4.) et PERSONNE3.)) appartenant à l'établissement public Caisse Nationale de Santé appartenant à l'établissement public Caisse Nationale de Santé, de s'être fait remettre par la Caisse Nationale de Santé, via les comptes bancaires NUMERO8.), NUMERO9.) détenus par PERSONNE1.), des remboursements pour un montant total de 451.866,97 euros et quant à PERSONNE3.), de 1.620.720,62 euros appartenant à l'établissement public Caisse Nationale de Santé en employant des manœuvres frauduleuses, et notamment en faisant entrer les informations relatives à des notes d'honoraires fictives dans le programme « ENSEIGNE1.) » de la Caisse Nationale de Santé par PERSONNE4.) afin de persuader le département « Finances » de la Caisse Nationale de Santé de l'existence d'un crédit imaginaire et pour abuser de la confiance de l'employeur de PERSONNE4.) ».

depuis l'année 2009 et jusqu'au 18 février 2022, dans les arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch, et notamment à leurs domiciles respectifs sis à L-ADRESSE2.), et à L-ADRESSE10.),

2) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

***d'avoir sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine, des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,***

- ***d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;***
- ***d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;***

***2) d'avoir sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions ;***

***3) d'avoir acquis, détenu et utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,***

**en l'espèce,**

- **d'avoir sciemment facilité la justification mensongère de l'origine d'au moins une partie des revenus tirés des infractions retenues ci-dessus sub I.a) et sub II.1), et à partir du 29 juillet 2014 des infractions retenues ci-dessus sub I.b) et sub I.c) (fraudes informatiques), notamment en effectuant des virements et des retraits via les comptes bancaires NUMERO8.) et NUMERO9.) détenus par PERSONNE1.), NUMERO5.), NUMERO6.) et NUMERO7.) détenus par PERSONNE3.) et PERSONNE2.), formant le produit direct des infractions retenues sub I.a) et sub II.1), et à partir du 29 juillet 2014 des infractions retenues ci-dessus sub I.b) et sub I.c), dont ils étaient les auteurs,**
- **d'avoir sciemment apporté leur concours à une opération de conversion, d'au moins une partie du produit direct des infractions retenues sub I.a) et sub II.1), et à partir du 29 juillet 2014 des infractions retenues sub I.b) et sub I.c) (fraudes informatiques), notamment en procédant à la conversion de l'argent par le financement des dépenses courantes,**
- **d'avoir acquis, détenu et utilisé au moins une partie des revenus tirés des infractions retenues sub I.a) et sub II.1) et à partir du 29 juillet 2014 des infractions retenues sub I.b) et sub I.c) (fraudes informatiques)».**

Dans le volet « PERSONNE5.) » , PERSONNE4.) est encore, par confirmation du jugement entrepris **convaincue** d'avoir :

**« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,**

entre 2009 et 2018, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément dans les locaux de la Caisse Nationale de Santé (CNS) situés à Luxembourg, 125, route d'Esch,

a) en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre des fonds, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et pour abuser de la confiance,

en l'espèce, dans le but de s'approprier le montant total de 30.438,14 euros, appartenant à l'établissement public Caisse Nationale de Santé, de s'être fait remettre par la Caisse Nationale de Santé, via le compte bancaire NUMERO12.) détenu par PERSONNE5.), des remboursements pour un montant total de 30.438,14 euros, en employant des manœuvres frauduleuses, et notamment en entrant les informations relatives à des notes d'honoraires fictives dans le programme « ENSEIGNE1.) » de la Caisse Nationale de Santé afin de persuader le département « Finances » de la Caisse Nationale de Santé de l'existence d'un crédit imaginaire et d'abuser de la confiance de son employeur,

b) en infraction aux articles 509-1 et 509-4 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement, accédé et de s'être maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données avec la circonstance qu'il en est résulté la modification de données contenues dans le système, et avec la circonstance qu'il y a eu transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à des tierces personnes,

en l'espèce, de manière frauduleuse, d'avoir accédé et de s'être maintenue dans le système de traitement « ENSEIGNE1.) » de la Caisse Nationale de Santé avec la circonstance qu'il en est résulté la modification de données contenues dans ledit système de traitement « ENSEIGNE1.) » et plus précisément l'introduction de données relatives à des consultations médicales fictives,

avec la conséquence que ces modifications de données ont provoqué le transfert de 30.438,14 euros, appartenant à la Caisse Nationale de Santé, par débit de son compte NUMERO13.) sur le compte bancaire NUMERO14.) détenu par PERSONNE5.),

causant ainsi une perte de propriété à la Caisse Nationale de Santé dans le but de se procurer, ainsi qu'à PERSONNE5.), un avantage économique,

c) en infraction aux articles 509-3 et 509-4 du Code pénal,

d'avoir, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement introduit des données dans un système de traitement automatisé modifié les données qu'il contient, avec la circonstance qu'il y a eu transfert d'argent ou

**de valeur monétaire, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne,**

**en l'espèce, d'avoir intentionnellement et au mépris des droits de la Caisse Nationale de Santé, introduit dans le système de traitement « ENSEIGNE1.) » de la Caisse Nationale de Santé les données relatives à des consultations médicales fictives,**

**avec la circonstance que ces modifications de données ont provoqué le transfert de 30.438,14 euros, appartenant à la Caisse Nationale de Santé, par débit de son compte NUMERO13.) sur le compte bancaire NUMERO14.) détenu par PERSONNE5.),**

**causant ainsi une perte de propriété à la Caisse Nationale de Santé dans le but de se procurer, ainsi qu'à PERSONNE5.), un avantage économique ».**

**Entre l'année 2009 et le 18 février 2022 pour PERSONNE4.) et entre l'année 2009 et le 19 juin 2019 pour PERSONNE5.), dans les arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch, et notamment à leurs domiciles respectifs sis à L-ADRESSE2.), et à L-ADRESSE11.),**

**en infraction à l'article 506-1 point 3) du Code pénal,**

**d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,**

**en l'espèce, d'avoir détenu la somme totale de 30.438,14 euros, formant partant le produit direct des infractions retenues ci-dessus sub. I. a) et sub. II.1), et à partir du 29 juillet 2014 des infractions retenues sub I.b) et sub I.c), sachant au moment où ils recevaient ces fonds, qu'ils provenaient desdites infractions».**

*- Quant au dépassement du délai raisonnable*

Les mandataires des prévenus invoquent le dépassement du délai raisonnable.

Les faits auraient été découverts en février 2019, l'instruction clôturée le 21 juillet 2020 et la première audience aurait été prévue pour juin 2023. Pendant tout ce temps leurs mandants auraient été dans l'insécurité quant à leur sort et auraient tenté de reconstituer leur vie.

Le représentant du ministère public concède qu'il y a eu un dépassement du délai raisonnable entre la clôture de l'instruction et la saisine de la chambre du conseil près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de renvoyer les

prévenus devant une chambre correctionnelle qui s'élèverait d'une année et sept mois. Ce dépassement survenu après la clôture de l'instruction n'aurait toutefois pas eu d'influence sur la production et le dépérissement des preuves et n'aurait pas causé une violation irréparable des droits de la défense.

Il y aurait lieu dès lors lieu d'en compte au niveau de la fixation de la peine.

La Cour constate en ce qui concerne le volet PERSONNE4.), PERSONNE1.), et PERSONNE3.) que l'instruction a été clôturée le 21 juillet 2020. Le réquisitoire de renvoi date du 18 février 2022 et le renvoi a été ordonné le 12 octobre 2022. Contre cette ordonnance appel fut interjeté le 18 octobre 2022 par PERSONNE1.) et un arrêt a été pris le 21 mars 2023 par la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel. Par citation du 20 avril 2023 les prévenus furent cités à comparaître aux audiences publiques des 5, 6, 7 et 8 juin 2023.

L'affaire a donc connu un temps mort entre la clôture de l'instruction et le réquisitoire du renvoi du ministère public d'une année et sept mois.

Dans le deuxième volet poursuivi contre PERSONNE4.) et PERSONNE5.) l'affaire a de même connu un temps mort entre la clôture de l'instruction intervenue le 17 novembre 2021 et l'ordonnance de renvoi en date du 12 octobre 2022.

Il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation de la peine.

#### - *Les règles du concours*

Le représentant du ministère public conclut à une réformation des règles du concours en ce qui concerne PERSONNE4.): les délits d'escroquerie, de l'introduction illicite dans un système de traitement automatisé, la modification des données contenues dans ce système avec la circonstance aggravante que ces manipulations ont entraîné un transfert d'argent ainsi que le délit de blanchiment se trouveraient en concours idéal pour chaque transfert. L'ensemble des 844 transferts se trouveraient toutefois en concours réel entre eux et en concours réel avec chaque bénéficiaire soit PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.).

La Cour entérine ce raisonnement. Il y a donc lieu de redéfinir, par réformation, les règles du concours en ce sens que chacune des opérations ayant consisté dans l'intrusion dans le système de traitement automatisé, de la modification de données ayant entraîné un seul transfert d'argent, le détournement de cette somme virée et son blanchiment subséquent se trouvent en concours idéal mais sont à considérer comme délit collectif, mais en concours réel entre les trois groupes constitués par les bénéficiaires PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.).

Ce raisonnement ne contredit pas le constat préliminaire en ce qui concerne la qualification de délit collectif par rapport à chaque bénéficiaire, en ce que le délit collectif constitué par plusieurs infractions similaires successives qui constituent un seul comportement délictueux à l'aide d'un bénéficiaire et ne donne lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, qui sera définie suivant la distinction entre concours réel ou idéal.

Il y a donc lieu d'appliquer en ce qui concerne les concours d'infractions, conformément au jugement les articles 60 et 65 du Code pénal, mais pour d'autres motifs.

Conformément au réquisitoire du ministère public, la peine la plus forte à l'égard de PERSONNE4.) est celle prévue par l'article 509-4 du Code pénal sanctionnant la modification de données dans un système de traitement de données automatisé ayant entraîné un transfert d'argent et prévoyant une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 251 à 30.000 euros, dont le maximum sera porté au double en raison des règles du concours réel, soit à une peine d'emprisonnement comprise entre quatre mois et dix ans et une amende comprise entre 1.251 euros et 60.000 euros.

Le jugement est par conséquent, conformément aux réquisitions du ministère public à annuler en ce qu'il a retenu une peine d'amende illégale pour être supérieure au maximum de 60.000 euros.

L'affaire se trouvant toutefois en l'état, il y a lieu d'évoquer et de statuer le fond quant à l'amende.

En ce qui concerne les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE3.), les délits d'escroquerie et de blanchiments se trouvent commis par eux dans le cadre d'une infraction collective, en concours idéal de sorte qu'en application de l'article 65 du Code pénal, seule la peine la plus forte sera prononcée sans que le maximum soit augmenté.

Pour PERSONNE1.) et PERSONNE3.) la peine la plus forte est comminée par l'article 496 du Code pénal pour sanctionner le délit d'escroquerie d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende obligatoire allant jusqu'à 30.000 euros.

La peine d'amende n'est toutefois pas à annuler -l'annulation sanctionnant une méconnaissance d'une règle de droit- mais à réformer, vu que le tribunal a appliqué les règles relatives au concours réel permettant de doubler le maximum, soit 60.000, tandis que la Cour considère que les délits d'escroquerie et de blanchiments retenus à l'encontre de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) se trouvent en concours idéal, commis dans le cadre d'un délit collectif de sorte qu'en application de l'article 65 du Code pénal, seule la peine la plus forte sera prononcée, soit une peine d'emprisonnement comprise entre 4 mois et 5 ans et une amende comprise entre 1.250 euros et 30.000 euros.

Il n'y a donc pas lieu à annulation du jugement sur ce point, la différence des maxima des amendes s'expliquant par l'application des règles du concours que la Cour réforme.

- *Quant aux peines*

Contrairement à l'argumentation de la défense de PERSONNE4.), le tribunal a longuement motivé la personnalisation de la peine dans une sous-section intitulée « Personnalisation de la peine ».

Le tribunal a renvoyé aux 844 détournements commis par PERSONNE4.) pendant la durée de 10 ans, la manière organisée de procéder, ensemble avec des coauteurs, l'importance des sommes détournées, le fait que la prévenue a abusé de la confiance que son employeur avait en elle, le préjudice causé à la réputation de la CNS, son attitude à l'audience du tribunal correctionnel.

La Cour adopte ces considérations et remarque encore que PERSONNE4.) ne regrette que du bout des lèvres les infractions commises, mais exprime plutôt un sentiment de regret pour sa famille et leur avenir.

Les fonds détournés n'ont pas servi à payer des dépenses de première nécessité, pour « *faire le pont* » entre deux salaires, ou à combler les premiers détournements qui deviennent de plus en plus importants, mais ont exclusivement servi à financer son niveau de vie inapproprié par rapport aux revenus et charges. Elle ne regrette pas le dommage causé, elle se considérait en droit de mener une vie « bien » et aurait simplement succombé à la tentation, ce d'autant plus qu'elle était convaincue que les détournements ne seraient jamais découverts. En effet les malversations ont été découvertes par l'oubli d'une fiche de règlements de frais médicaux fictive dans le photocopieur, respectivement en raison d'une impression simultanée sur plusieurs machines à copie/imprimantes à la CNS.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires à charge de PERSONNE4.), la Cour estime toutefois que les infractions retenues sont à sanctionner par confirmation du jugement par une peine d'emprisonnement de sept ans, mais au vu du dépassement du délai raisonnable d'assortir cette peine d'emprisonnement d'un sursis plus important, à fixer à quatre ans.

La peine d'amende est à ramener à 2.000 euros.

A l'égard des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE3.), la peine la plus forte est celle comminée par l'article 496 du Code pénal applicable dans la version telle qu'introduite par la loi du 18 juillet 2014 nonobstant qu'elle est plus sévère pour augmenter le seuil de la condamnation minimum vu que les infractions qualifiées de collectives, avaient été continuées sous l'empire de la loi nouvelle, qui, dès lors s'applique (cf. Cass. belge 10 octobre 2006, P.06.0836).

En application des règles du concours idéal entre les différents délits d'escroquerie, seule la peine la plus forte sera prononcée qui sera celle prévue par le délit d'escroquerie comportant une peine d'emprisonnement comprise entre quatre mois et cinq ans et d'une amende obligatoire comprise entre 251 euros et 30.000 euros.

Au vu du dépassement du délai raisonnable il y a lieu d'augmenter la partie à assortir du sursis et de diminuer l'amende à 2.000 euros.

*- Quant aux confiscations et restitutions*

Le tribunal a encore prononcé la confiscation de la maison familiale sise à ADRESSE9.), le mandataire se réfère à une décision de la Cour de cassation française du 30 mars 2022 ayant cassé un arrêt d'une Cour d'appel pour ne pas

avoir recherché si le bien confisqué était en état d'indivision ou s'il appartenait à la communauté légale, dès lors que l'un des époux était de bonne foi et n'était pas condamné.

Le mandataire de PERSONNE1.) conclut à la réformation du jugement au motif qu'il s'agit d'un bien appartenant à l'auteur de l'infraction, mais aussi à son mandant. Étant donné que celui-ci serait à acquitter des infractions, il ne saurait être privé de son bien alors que la confiscation constituerait une peine accessoire à une condamnation. Il y aurait lieu de distinguer suivant que l'immeuble constituerait un bien indivis ou un bien commun.

Au vu de la condamnation de PERSONNE1.) avec son épouse PERSONNE4.) comme auteurs du chef de l'infraction d'escroquerie commise au préjudice de la CNS, la confiscation de la maison familiale est prévue par l'article 31 (4) du Code pénal à titre de confiscation de chose équivalente étant donné que les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir le produit direct de l'infraction d'escroquerie. Suivant l'alinéa 2 du point (4) la confiscation sera exécutée sur tous les biens quel qu'en soit leur nature, appartenant aux condamnés, en l'occurrence les époux PERSONNE1.)-PERSONNE4.), même si les biens visés par l'article 31, premier alinéa, sous (4) du Code pénal n'ont donc par hypothèse aucun lien avec l'infraction (cf. Cass. 27 novembre 2014, P.2014.337).

A titre subsidiaire, le mandataire de PERSONNE1.) relève que le bien commun servirait de « *domicile familial* » et serait à ce titre protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une confiscation et l'expulsion de la famille de leur domicile constituerait une atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale et de leur domicile garanti par ledit article 8 de la Convention.

En ce qui concerne la confiscation d'une maison servant de domicile familial, la Cour européenne des droits de l'homme analyse la confiscation du domicile familial, qui contraignant une famille à déménager, comme une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale et du domicile, mais ne l'exclut pas à condition qu'elle soit prévue par la loi, poursuit un but légitime cité au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et est nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (cf. CEDH Aboufadda c. France, requête n°28457/10 §§ 38-43 ; CEDH Vrzić c. Croatie, requête n°43777/13, §§ 59-63).

En l'espèce la première condition est remplie vu que la confiscation d'un immeuble est prévue par l'article 31 du Code pénal.

La lutte contre l'escroquerie commis au détriment d'une caisse nationale de santé procédant en tant que tiers payant à rembourser les patients et la dissuasion du blanchiment et de lutte contre le maintien par le condamné de l'avantage patrimonial escroqué, tendent à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales au sens du second paragraphe de l'article 8.

La Cour de céans estime que la troisième condition consistant dans la nécessité dans une société démocratique de cette confiscation pour atteindre ce but légitime et pour répondre à un besoin impérieux, est remplie étant donné que la mesure demeure en l'occurrence proportionnée.

Les époux PERSONNE1.)-PERSONNE4.) habitent toujours leur maison, l'ont mise en vente et sont en pourparlers avec la CNS quant aux modalités de rembourser les montants détournés à son préjudice.

La Cour ne constate dès lors à ce stade aucune violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le jugement est à confirmer en ce qui concerne les confiscations et les restitutions, prononcées à bon droit. Il convient toutefois encore d'ordonner la confiscation du solde de 1.312,69 euros inscrit au crédit du compte chèque postal NUMERO7.) ouvert au nom de PERSONNE3.) et dont le PERSONNE2.) détenait une procuration (« Power of Attorney), saisi suivant procès-verbal de perquisition et de saisie nr no 2018/76198-70/BEGl du 9 avril 2020 (cote B 19)

En ce qui concerne la montre CARTIER saisie « auprès de PERSONNE2.) », il convient de maintenir la confiscation étant donné qu'elle a été saisie dans la chambre d'hôte du couple PERSONNE3.)/PERSONNE2.), sans qu'elle ait été attribuée à PERSONNE2.) et ce dernier n'ayant jamais élevé des prétentions sur cette montre sans certificat de garantie internationale.

Il y a également lieu de confirmer l'attribution des fonds confisqués, du prix de réalisation de l'immeuble et des montres, à l'établissement public CNS, jusqu'à concurrence du solde dû.

- *Quant aux interdictions*

Le mandataire de PERSONNE4.) met en doute l'opportunité de prononcer les interdictions prévues par l'article 11 du Code pénal.

PERSONNE4.) était à partir du 21 février 1985 jusqu'à la date de la découverte des faits employée comme employée assimilée aux employés d'État en tant que gestionnaire dans le service Remboursement internationaux dans le département Prestations en nature maladie-maternité.

Au vu de la période de 10 ans pendant laquelle PERSONNE4.) a commis les manœuvres frauduleuses de manière systématique et répétitive en abusant de la confiance que son employeur pouvait légitimement placer en elle par la manipulation du système de traitement automatisé de données et détourné de manière régulière pendant cette même période les fonds appartenant à son employeur et en raison de sa qualité d'employé d'un établissement public, c'est encore à juste titre que le tribunal a prononcé l'interdiction des droits prévus à l'article 11 du Code pénal pour une durée de 5 ans.

## **AU CIVIL**

A l'audience de la Cour le mandataire de la CNS a réitéré sa partie civile et a réclamé le montant de 2.072.587,59 euros avec les intérêts au taux légal, a demandé la confirmation quant aux confiscations, attributions et restitutions et

notamment l'attribution à la CNS de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.).

Le mandataire de PERSONNE4.) conclut à l'irrecevabilité de la partie civile de la CNS au motif que le dommage ne subsisterait plus au vu de la reconnaissance de dette signée par PERSONNE4.).

Le mandataire de PERSONNE1.) conclut, au vu de son acquittement à prononcer, à l'incompétence de la Cour pour connaître de la demande civile et à titre subsidiaire il conteste le montant réclamé en son quantum puisqu'aucune expertise comptable ou analyse financière n'auraient été effectuées de sorte que le montant ne serait pas certain et liquide.

Il considère que le montant calculé par la CNS ne constituerait qu'une extrapolation faite sur base des aveux de PERSONNE4.) mais ne correspondrait pas nécessairement à la réalité. Il conteste le quantum du préjudice, partant du montant réclamé.

La mandataire de PERSONNE3.) se rapporte à la sagesse de la Cour quant au volet civil.

La mandataire de PERSONNE2.) conclut à l'incompétence de la Cour au vu de l'acquiescement à prononcer à l'encontre de son mandant.

La mandataire de la CNS se rapporta à la sagesse de la Cour pour le surplus.

La Cour retient que le préjudice matériel tel que dégagé au pénal, s'élève et fixe le montant à 2.072.587, 59 euros.

Le tribunal de première instance avait accordé à la CNS la somme réclamée de 2.072.587,59 euros en condamnant PERSONNE4.) et PERSONNE1.) à payer solidairement à la CNS le montant de 451.866,97 euros et PERSONNE4.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) au montant de 1.620.720,62 euros.

Au vu de l'acquiescement à intervenir au pénal à l'encontre d'PERSONNE2.), la Cour n'est pas compétente pour connaître de la demande en ce qu'elle est dirigée contre ce dernier.

En ce qui concerne la recevabilité de la partie civile en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.), la Cour constate que le montant détourné et retenu de 2.072.587, 59 euros n'a pas encore été réglé et aucun remboursement n'est intervenu.

La CNS ne dispose d'aucun titre exécutoire déterminant une créance liquide, certaine et exigible à l'encontre d'aucun des trois prévenus.

La reconnaissance de dette constituée par un document pré-dactylographié par un tiers, porte la seule signature de PERSONNE4.), signé pendant sa détention préventive au Centre pénitentiaire et ne reprend pas en toutes lettres le montant pour lequel elle s'engage.

Le document ne porte aucune mention que la CNS en ait reçu communication avant l'audience, l'ai acceptée et sous quelles conditions.

Selon les renseignements dont dispose la Cour, aucune action au civil n'a été introduite par la CNS faisant échec à la demande civile en application du principe « *una via electa* ».

Aucun jugement en paiement ayant acquis force de chose jugée, n'est encore intervenu.

Il n'y a pas non plus eu novation alors qu'aucun des cas prévus par l'article 1271 du Code civil n'est donné en l'espèce. Par la signature de la reconnaissance de dette, PERSONNE4.) n'a fait que reconnaître le droit de la CNS sur l'argent rendu.

La demande civile de la CNS en réparation de son préjudice matériel, non encore indemnisé, est à déclarer par confirmation du jugement recevable et fondée en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

### PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE4.) ainsi que leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens, le mandataire du demandeur au civil l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ entendus en ses conclusions, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**dit** les appels au pénal des prévenus et du ministère public recevables et partiellement fondés ;

#### **AU PENAL**

##### **réformant :**

- PERSONNE2.)

**acquitte** PERSONNE2.) de toutes les préventions mises à sa charge,

**renvoie** PERSONNE2.) des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

**laisse** les frais de sa poursuite à charge de l'Etat,

- PERSONNE4.)

**dit** qu'il sera sursis à l'exécution de quatre (4) ans de la peine d'emprisonnement de sept (7) ans

**annule** partiellement le jugement dans la mesure où le juge de première instance a prononcé une amende illégale à l'encontre de PERSONNE4.)

**évoquant partiellement et y statuant à nouveau :**

**condamne** PERSONNE4.) à une amende de deux mille (2.000) euros,

**fixe** la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours,

- PERSONNE1.)

**dit** qu'il sera sursis à l'exécution de trois (3) ans de la peine d'emprisonnement de cinq (5) ans

**réduit** l'amende prononcée à deux mille (2.000) euros,

**fixe** la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours,

- PERSONNE3.)

**dit** qu'il sera sursis à l'exécution de trois (3) ans de la peine d'emprisonnement de cinq (5) ans

**réduit** l'amende prononcée à deux mille (2.000) euros,

**fixe** la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours,

**ordonne** la confiscation du solde de 1.312,69 euros du compte SOCIETE3.) NUMERO15.) saisi suivant procès-verbal no 2018/76198-70/BEGl du 9 avril 2020,

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris au pénal

**AU CIVIL**

**réformant :**

- PERSONNE2.)

**se déclare incompétent** pour connaître de la demande civile dirigée par la CAISSE NATIONALE DE SANTE contre PERSONNE2.),

**décharge** PERSONNE2.) à payer solidairement avec PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) à la Caisse Nationale de Santé le montant d'un million six cent vingt mille sept cent vingt euros et soixante-deux centimes (1.620.720,62 €) avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde,

**décharge** PERSONNE2.) des frais de la demande civile de première instance,

**confirme** le jugement pour le surplus au civil,

**laisse** les frais de la demande civile en instance d'appel liée à PERSONNE2.) à la CAISSE NATIONALE DE SANTE.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et les articles 199, 202, 203, 209, 211, 212 et 213 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Madame Martine DISIVISCOUR, conseiller, et de Madame Françoise WAGENER, conseiller, qui, à l'exception de Madame Françoise WAGENER, conseiller, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Madame Mariana LEAL ALVES, substitut, et de Madame Linda SERVATY, greffière.